



SOMMAIRE

	Pages
Point 86 de l'ordre du jour: Droit des traités (suite).....	59
Point 85 de l'ordre du jour: Rapport de la Commission du droit inter- national sur les travaux de sa dix-neuvième session (suite).....	61

Président: M. Edvard HAMBRO (Norvège).

POINT 86 DE L'ORDRE DU JOUR

Droit des traités (suite*) [A/6309/Rev.1, A/6827 et
Add.1 et 2, A/C.6/L.376, A/C.6/L.619]

1. M. DARWIN (Royaume-Uni) fait l'éloge de la méthode de travail adoptée par la Commission du droit international pour l'étude du droit des traités et note que la pratique consistant à désigner des rapporteurs spéciaux pour guider un projet qui fait l'objet d'un débat très approfondi et d'amples observations des gouvernements se trouve désormais entièrement justifiée. Le Gouvernement du Royaume-Uni exprime sa reconnaissance aux quatre rapporteurs spéciaux successifs, tous britanniques, ainsi qu'à tous les membres de la Commission qui ont contribué à l'excellent résultat obtenu.

2. Compte tenu de la très grande importance du sujet, les traités constituant l'instrument principal de la coopération internationale, il est impératif que la conférence qui doit élaborer la convention sur le droit des traités réussisse dans sa tâche. Un échec, qui rappellerait celui de la Conférence pour la codification du droit international tenue à La Haye en 1930, qui a échoué dans la plus grande partie de ses travaux, aurait les conséquences les plus graves pour le développement futur du droit international et pour la conduite des relations internationales. Le Gouvernement britannique, pour sa part, fera tout ce qui est en son pouvoir pour contribuer au succès de la Conférence, qui devrait donner une nouvelle impulsion au développement et à la codification du droit international dans d'autres domaines. Il a fixé à sa politique deux objectifs, à savoir une codification maximum des éléments du droit qui sont suffisamment mûris pour cela et le maintien de la stabilité des traités.

3. Pour parvenir au premier de ces objectifs, il faut laisser de côté les sujets sur lesquels l'état du droit ne permet pas encore de formuler des règles écrites, surtout lorsqu'ils font l'objet de profondes divergences de vues. La conférence risquerait de ne pas se trouver

sur un terrain solide dans des cas où la pratique des Etats est insuffisamment développée ou devant des situations qui se présentent rarement et l'absence d'expérience pratique risque de conduire à des règles défectueuses. Cela ne veut pas dire que le Gouvernement du Royaume-Uni soit opposé au développement progressif du droit international. Au contraire, il se peut fort bien qu'on doive modifier des règles nettement établies de droit international, ou trancher une incertitude par une convention adaptée à la situation contemporaine. Mais le développement progressif du droit international doit rester fondé sur l'étude de la pratique des Etats. A cet égard, la délégation britannique estime que certains des articles du projet sur le droit des traités (A/6309/Rev.1, 2ème partie, chap. II) concernent des domaines qui n'ont guère été explorés dans la pratique des Etats et ne sont peut-être pas prêts pour la codification, notamment les articles 30 à 34 (Traité et Etats tiers) et l'article 41 (Divisibilité des dispositions d'un traité). Quant au deuxième objectif, qui n'est pas moins important que le premier, et qui concerne la stabilité des traités, c'est un élément essentiel de la justice et de l'ordre dans les relations internationales.

4. Si la plupart des articles mis au point par la Commission du droit international méritent d'être approuvés sans réserve, il est néanmoins certaines questions auxquelles la conférence devra prêter une attention particulière. En premier lieu, il lui faudra examiner tout spécialement les articles 16 à 20 (Réserves aux traités multilatéraux). L'article 16, relatif à la formulation des réserves, accorde une grande importance au critère de la compatibilité d'une réserve avec l'objet et le but d'un traité, mais il s'agit d'un critère dont on ne trouve guère d'exemples dans la pratique des Etats, dont le contenu est subjectif et dont l'application est incertaine. En outre, la relation entre l'article 16 et l'article 17 relatif à l'acceptation des réserves et aux objections aux réserves soulève des questions qui sont restées sans réponse. En ce qui concerne la question de la nullité, de la fin et de la suspension de l'application des traités, il faudra prêter une attention particulière à l'article 50, relatif aux traités en conflit avec une norme impérative du droit international général (jus cogens) car le fait qu'il n'y a pas d'accord sur la portée des normes impératives et sur la définition de cette expression donne à penser que le concept de jus cogens est encore trop peu développé pour pouvoir être inclus dans la codification du droit des traités. On ne peut prévoir les conséquences qui résulteraient du maintien des dispositions considérées et la stabilité des traités risquerait de s'en ressentir. D'autre part, l'effet rétroactif attribué à ces normes est incertain, de même que la relation entre les

*Reprise des débats de la 964ème séance.

dispositions de l'article 50 concernant ces normes et l'Article 103 de la Charte des Nations Unies. Ce dernier, d'ailleurs, semble rendre inutile une nouvelle affirmation du jus cogens à propos des obligations découlant de la Charte.

5. En second lieu, pour ce qui est du choix des moyens d'interpréter la convention — interprétation unilatérale ou appel à des moyens d'interprétation objectifs et indépendants —, la délégation du Royaume-Uni estime que les résultats de la conférence seront compromis si celle-ci n'opte pas pour cette dernière solution, ce qui ne veut pas dire que les questions d'interprétation doivent obligatoirement être réglées, en dernier ressort, par la Cour internationale de Justice.

6. En troisième lieu, s'agissant de la portée de la convention et des traités auxquels elle s'appliquera, la délégation britannique souhaite que ses dispositions soient étendues aux organisations internationales, sans pour autant que la convention porte atteinte aux pratiques et procédures desdites organisations, dont il est d'ailleurs fait état à l'article 4.

7. Enfin, en quatrième lieu, il faudra, de l'avis de la délégation britannique, que la conférence s'attache à unifier les expressions employées dans les articles. La Commission du droit international a déjà beaucoup fait dans ce sens mais il reste des difficultés, notamment en ce qui concerne l'emploi qui a été fait, dans la partie V du projet d'articles, des termes "invalidity" (invalidité), "void" (nul), "invalidating ... consent" (viciant le consentement) et "without ... legal effect" (dépourvue de tout effet juridique).

8. Pour ce qui est de l'organisation des travaux de la future conférence, les neuf semaines prévues pour la première session suffiront à peine, même s'il n'y a pas de débat général, pour examiner un article par jour. Or, certains articles présentent de grandes difficultés, comme l'article 26 (Application de traités successifs portant sur la même matière) qui traite une question très complexe et dont le libellé actuel paraît bien peu satisfaisant. Si certains articles font l'objet de critiques fondamentales ou de nombreux amendements, la commission plénière devra consacrer plusieurs jours à leur examen, ce que, compte tenu de l'emploi du temps actuellement prévu, elle ne pourra se permettre.

9. Pour ces raisons, il est essentiel, en premier lieu, de mettre à la disposition des délégations participantes toute l'aide administrative possible. Dans cet ordre d'idées, les Nations Unies ont une grande obligation envers le Gouvernement autrichien pour son offre généreuse d'accueillir la conférence. En second lieu, il faudra que les délégations disposent d'assez de temps pour pouvoir se préparer comme il convient à la conférence, notamment en procédant entre elles à des consultations officieuses avant l'ouverture des travaux, comme cela a été fait à l'occasion de la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, comme suite à la résolution 1105 (XI) de l'Assemblée générale du 21 février 1957. Cette conférence avait largement bénéficié des échanges de vues préliminaires recommandés dans le paragraphe 11 de ladite résolution. La délégation britannique, pour sa part,

est absolument convaincue de la nécessité de procéder à de plus larges consultations internationales avant que ne s'ouvre la conférence sur le droit des traités, mais elle doute fort que le temps dont on dispose avant la date prévue de mars 1968 suffise pour procéder aux préparatifs indispensables.

10. Le succès de cette conférence si importante constituerait un progrès considérable pour le droit international et les relations internationales. Un échec aurait le même retentissement. Le Royaume-Uni fera son possible pour que la conférence soit préparée avec soin et appuiera toute décision pouvant être prise à cet effet à la présente session.

11. M. VEROSTA (Autriche) souhaite profiter de la présence de sir Humphrey Waldock pour lui poser deux questions au sujet des règles impératives du droit international. L'article 50 du projet d'articles sur le droit des traités stipule:

"Est nul tout traité en conflit avec une norme impérative du droit international général à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme du droit international général ayant le même caractère."

L'on peut déduire de cet article ainsi que du commentaire qui l'accompagne qu'une règle impérative du droit international est une règle à laquelle les Etats ne sauraient en aucune façon déroger par des arrangements conventionnels, mais la Commission du droit international a décidé à juste titre de n'en donner aucun exemple, en expliquant que, si elle devait tenter de rédiger, même en procédant à un certain choix, la liste des règles du droit international qui doivent être considérées comme ayant un caractère impératif, elle pourrait se trouver engagée dans une longue étude de questions qui débordent le cadre du projet d'articles. M. Verosta aimerait cependant savoir, d'une part, s'il ne se trouve pas de règles impératives du droit international qui rentrent dans le cadre de la présente codification et, d'autre part, la Commission du droit international n'ayant donné aucune indication à cet égard dans son projet d'articles, la délégation autrichienne souhaiterait que sir Humphrey précise quelles sont les règles du projet qu'il tendrait à considérer comme impératives.

12. M. YASSEEN (Irak) dit qu'il existe, à ses yeux, un malentendu fondamental sur l'attitude que la Commission du droit international a adoptée au sujet de la question des règles relevant du jus cogens. La Commission du droit international a été chargée d'élaborer un projet d'articles sur le droit des traités destiné à servir de base à une convention, et une de ses tâches était d'examiner la possibilité pour les Etats de conclure des traités qui ne vont pas à l'encontre de certaines règles de l'ordre juridique international. Elle n'a pas été chargée de se prononcer sur la substance des règles du jus cogens, mais uniquement de tirer la conclusion de l'existence de ces règles en ce qui concerne le droit des traités.

13. En élaborant les dispositions du projet d'articles qui ont trait au jus cogens, la Commission du droit international a tiré les conséquences nécessaires de l'existence de ces règles impératives, a abordé le problème de la hiérarchie des règles internationales

et a répondu par l'affirmative à la question de savoir s'il y a des règles de droit international auxquelles les Etats ne sauraient déroger, même par voie de convention. Il est incontestable qu'il existe dans la vie internationale des règles d'une importance telle qu'il est impossible d'y déroger; il suffit à cet égard de citer deux exemples, à savoir la règle qui interdit l'esclavage et celle qui interdit le recours à la force. La Commission du droit international a constaté cette réalité et en a dûment tenu compte.

14. En revanche, la Commission ne devait et ne pouvait pas se prononcer sur la substance des règles du jus cogens et moins encore chercher un critère qui permette de distinguer entre les règles dispositives et les règles impératives. Cette question relève en effet de la théorie générale du droit international et n'a pas sa place dans un projet sur le droit des traités.

15. Le PRESIDENT propose de remettre au lendemain la poursuite du débat sur le droit des traités, qui commencera par la réponse de sir Humphrey Waldock aux questions qui lui ont été posées par le représentant de l'Autriche.

Il en est ainsi décidé.

POINT 85 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa dix-neuvième session (suite) [A/6709/Rev.1 et Corr.1 et 3, A/C.6/L.617/Rev.1, A/C.6/L.618]

16. M. OGUNDERE (Nigéria) donne lecture des modifications apportées à la version révisée du projet de résolution présenté par la Bulgarie, la Colombie, l'Equateur, le Guatemala et le Nigéria (A/C.6/L.617/Rev.1) sur le rapport de la Commission du droit international. Ces modifications sont les suivantes: la fin du deuxième alinéa du préambule doit se lire comme suit: "... poursuivre ses travaux de codification et de développement progressif du droit relatif à la succession d'Etats et de gouvernements, aux relations entre les Etats et les organisations intergouvernementales et à la responsabilité des Etats"; au dernier alinéa du préambule, l'expression "... que cinq gouvernements ont offert des bourses" est remplacée par le membre de phrase "qu'un plus grand nombre de bourses ont été offertes"; enfin, à l'alinéa c du paragraphe 4 du dispositif, l'expression "et de l'examiner le plus tôt possible" est supprimée^{1/}.

La séance est levée à 11 h 40.

^{1/} La nouvelle version révisée a été distribuée sous la cote A/C.6/L.617/Rev.2.